

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 65680

Portant Limitation catégorielle sur
LES VOIES DE LA
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules d'auto écoles de plus de 3T500 sont autorisés à circuler sur les voies de la Ville de Bourg-en-Bresse, hors secteur du centre Ville à l'intérieur de la couronne délimitée par :

- LE BOULEVARD MARECHAL LECLERC
- LE BOULEVARD PAUL BERT
- LE BOULEVARD VICTOR HUGO
- LE BOULEVARD SAINT NICOLAS
- L'AVENUE DES SPORTS
- LE CARREFOUR DE L'EUROPE
- LE BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE
- LE BOULEVARD ANDRE LEVRIER
- LE BOULEVARD EDOURRD HERRIOT
- LA RUE DU PONT DES CHEVRES

- Ci-joint, le secteur en jaune sur le plan, interdit aux véhicules d'auto écoles de plus de 3T500.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 DEC 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



CENTRE VILLE

